

N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Breuille
Magistrat désigné

Le magistrat désigné

Audience du 2021
Décision du er 2021

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2021 à et un mémoire complémentaire
enregistré le 2021, M. , représenté par Me Delijaj, demande
au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de lui assurer l'assistance d'un interprète en langue tunisienne durant l'audience
publique ;

3°) d'annuler l'arrêté du 2021 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a obligé
à quitter le territoire français sans délai, en fixant le pays à destination duquel il pourra être
reconduit d'office ;

4°) d'annuler l'arrêté du 2021 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a assigné
à résidence à Rennes pour une durée de quarante-cinq jours, en l'astreignant à des obligations de
pointage deux fois par semaine à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) de
Saint-Jacques-de-la-Lande ainsi qu'à demeurer à l'adresse à laquelle il est assigné entre
18 heures et 21 heures chaque jour, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, et en lui
faisant interdiction de sortir de la commune de Rennes ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros, à verser à
son conseil, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice
administrative.

Il soutient que :

S'agissant de l'obligation de quitter le territoire :
- elle a été prise par une autorité incompétente ;

- elle méconnaît le droit d'être entendu ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen ;
- elle est entachée d'erreur de droit ou à tout le moins d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la gravité de ses effets sur sa situation personnelle ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

S'agissant de la décision refusant d'octroyer un délai de départ :

- elle est entachée d'illégalité, dès lors que les motifs justifiant cette décision manquent en fait et que les faits allégués ne pouvaient caractériser un risque de fuite au sens du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

S'agissant de la décision fixant le pays de renvoi :

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

S'agissant de la décision d'assignation à résidence :

- elle est illégale par voie de conséquence ;
- elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense enregistré le 2021, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
- l'arrêté du 2 mai 2018 relatif aux caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Breuille, conseiller, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Breuille, magistrat désigné ;

- les observations de Me Delilaj, représentant M

, qui reprend et développe les moyens de la requête écrite et qui fait valoir en particulier que :

* le mémoire en défense de la préfecture n'est pas recevable ; il a été enregistré à 12-h 54 et il n'a pu en prendre connaissance qu'au tribunal ; le mémoire, ainsi que les pièces, doivent être écartés des débats, en raison d'un défaut de respect du principe du contradictoire ; par ailleurs, ce mémoire n'est pas signé, et n'est pas fourni en défense d'arrêté donnant délégation pour ce faire, en lieu et place du préfet, à l'autorité qui est censée l'avoir signé ;

* il renonce à son moyen d'incompétence de l'auteur de la décision, dès lors que la délégation de signature a été produite, mais maintient le défaut de signature de la décision litigieuse par M. Papin ; selon le recueil des actes administratifs, celui-ci ne dispose d'une possibilité de signer les actes litigieux que depuis le 20 janvier 2021 ; la pièce n° 7 fournie en défense n'est pas valide ;

* il renonce expressément au moyen tiré de la violation du droit à être entendu en raison de l'absence d'auditions, lesquelles ont été tenues dans le cadre de la retenue du requérant ;

* l'arrêté est entaché d'un défaut d'examen approfondi et d'erreur manifeste d'appréciation ; le requérant ne pouvait rien prouver en retenue ; il est en France depuis 3 ans, et peut le prouver au plus tôt depuis le mois de 2019, date de signature d'un contrat travail à temps partiel ; il a travaillé de manière déclarée, et se prévaut désormais d'un concubinage stable en France ; il vit avec Mme depuis le mois d 2020, et non depuis le mois de 2020 comme déclaré ou depuis le moi 2020 comme l'a retenu le préfet dans son arrêté ;

* le préfet n'a pas relevé dans son arrêté que le requérant a déclaré vouloir se marier ; l'absence de délai de départ volontaire lui porte préjudice et il pourrait plus facilement revenir en France muni d'un visa en étant marié à Mme ;

* il comprend le français, même si pour plus de précision dans la compréhension des débats, il a sollicité l'assistance d'un interprète.

- les explications de M. assisté d'une interprète en arabe, qui indique être en France depuis environ trois ans, avoir travaillé à Paris et rencontré sa compagne à Rennes.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine n'était ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant tunisien né le , est entré irrégulièrement en France en 2017 selon ses déclarations. À la suite de son interpellation à la gare de Rennes et

de son placement en retenue administrative pour vérification de son droit au séjour, et par un arrêté du 2021, et sur le fondement du 1° et du 8° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, en fixant le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office, aux motifs qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire français puis s'y est irrégulièrement maintenu, et qu'il y travaille sans autorisation préalable, en méconnaissance de l'article L. 5221-5 du code du travail, sans assortir cette obligation de quitter le territoire d'une interdiction de retour. Par un arrêté du même jour, le préfet d'Ille-et-Vilaine, sur le fondement de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'a assigné à résidence chez sa compagne, lui faisant interdiction de sortir de la commune de Rennes, l'a soumis à des obligations de pointage deux fois par semaine et enfin l'a astreint à demeurer à son domicile entre 18 heures et 21 heures chaque jour, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. La présente requête tend à l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux arrêtés.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».*

3. Aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 susvisé : *« L'admission provisoire peut être accordée dans une situation d'urgence, notamment lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé ou en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. Elle est accordée de plein droit au demandeur et au défendeur lorsque la procédure concerne la délivrance d'une ordonnance de protection. / L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué ». Aux termes de l'article 80 de ce décret : « Sans préjudice de l'application des articles 64-1 et 64-3 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, l'avocat ou l'officier public ou ministériel commis d'office, désigné d'office, ou désigné sur demande du prévenu ou de la victime est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat si la personne pour le compte de laquelle il intervient remplit les conditions d'éligibilité à l'aide ».*

4. Cependant, M. ne justifiant pas avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le requérant aux écritures produites en défense :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 776-20-1 du code de justice administrative, rendu applicable au contentieux des décisions de transfert par l'article R. 777-3-6 du même code, et, en cas d'assignation à résidence, par l'article R. 777-3-9 de ce code : *« Conformément au second alinéa de l'article R. 611-8-6, lorsqu'elles sont faites par voie électronique sur le fondement des articles R. 611-8-2, R. 611-8-3 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application ou le téléservice ».*

6. Il ressort des pièces du dossier que le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a été saisi de la demande de M. [redacted] le [redacted] 2021 à 12 h 08 et que les parties ont été dûment convoquées le [redacted] 2021 à l'audience prévue à [redacted] suivant à 14 heures. Si, comme le soutient le requérant, le préfet d'Ille-et-Vilaine, a produit un mémoire en défense enregistré seulement le [redacted] 2021 à 12 h 54 et qui n'a été communiqué à l'avocat commis d'office du requérant que le jour de l'audience, M. [redacted] a néanmoins été mis à même d'en prendre connaissance, ainsi que son conseil, dès sa mise à disposition à l'avocat sur Télécours à 12 h 54 et en tout état de cause avant le début de l'audience à l'issue de laquelle a été prononcée la clôture de l'instruction. Il n'est pas allégué que lui-même ou son conseil aurait demandé le report de l'audience ni même un délai supplémentaire pour examiner les écritures du préfet, alors que le magistrat désigné a organisé l'appel à l'audience de sa requête de telle sorte que le requérant et son conseil puissent disposer d'un temps raisonnable pour examiner le mémoire en défense et que le caractère contradictoire de la procédure puisse être garanti, l'affaire ayant été appelée en dernier. Dans ces conditions, eu égard à la brièveté du délai imparti au juge pour statuer sur le recours formé contre une décision portant obligation de quitter le territoire français, le délai laissé à M. [redacted] pour répliquer aux pièces transmises par le préfet d'Ille-et-Vilaine, doit être regardé comme ayant été suffisant pour lui permettre de présenter ses observations. Le requérant n'est donc pas fondé à demander que ce mémoire soit écarté des débats en vertu du principe du contradictoire.

7. En second lieu, aux termes de l'article R. 431-4 du code de justice administrative : *« Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir »*. Aux termes de l'article R. 414-3 de ce code : *« Les caractéristiques techniques de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 et du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit ces caractéristiques, les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs et leurs modalités d'inscription »*. Aux termes de l'article R. 414-4 de ce code : *« L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-3, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code (...) »*.

8. Le requérant soutient que le mémoire produit le [redacted] 2021 par le préfet, et en principe signé par le responsable du pôle régional contentieux, M. Sébastien Ithussarry, ne revêt aucune signature. Cependant, lorsqu'une partie, notamment l'État, adresse au tribunal administratif un mémoire ou des pièces par l'intermédiaire de l'application informatique dénommée « Télécours », son identification selon les modalités prévues pour le fonctionnement de cette application vaut signature pour l'application des dispositions du code de justice administrative. Au cas particulier, le mémoire en défense du préfet d'Ille-et-Vilaine a été adressé via l'application informatique dénommée « Télécours », et conformément aux modalités de fonctionnement de cette application, au greffe du tribunal administratif de Rennes, où il a été enregistré le [redacted] 2021. L'identification de son auteur vaut, selon l'article R. 414-4 précité, signature du mémoire. Dans ces conditions, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir qu'il devrait être écarté faute d'être signé par une personne ayant qualité pour le faire.

9. En troisième lieu, par un arrêté du 20 janvier 2021, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture n° 9 du même jour, le préfet d'Ille-et-Vilaine a donné délégation de signature à M. Sébastien Ithussarry, responsable du pôle régional contentieux et signataire du

mémoire en défense, pour signer ces mémoires, notamment dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif.

10. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir opposée par M. I au mémoire en défense présenté par l'administration, dans ses trois branches, ne peut qu'être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 2021 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire :

11. En premier lieu, aux termes de l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration : *« Les décisions de l'administration peuvent faire l'objet d'une signature électronique. Celle-ci n'est valablement apposée que par l'usage d'un procédé, conforme aux règles du référentiel général de sécurité mentionné au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, qui permette l'identification du signataire, garantisse le lien de la signature avec la décision à laquelle elle s'attache et assure l'intégrité de cette décision ».*

12. En l'espèce, par un arrêté du 20 janvier 2021, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs du département, et notamment son article 5, le préfet d'Ille-et-Vilaine a donné délégation de signature à M. Thomas Papin, en sa qualité de coordinateur régional de l'éloignement, pour signer les actes mentionnés aux b) et d) de l'article 1^{er} de cet arrêté, soit, notamment, les décisions d'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ainsi que les décisions d'assignation à résidence. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que cette décision a été signée par voie électronique. Le document versé en défense, intitulé « état de validation de la signature », indique que la signature est valide, et le requérant ne remet pas sérieusement en cause cette mention. La circonstance que la signature mentionnée par ce document soit valide du 19 mai 2018 au 19 mai 2021, alors que la délégation de signature applicable n'a été édictée que le 20 janvier 2021, est sans incidence sur ce point. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté comme manquant en fait.

13. En deuxième lieu, le requérant soutient que la décision est entachée d'un défaut d'examen, dès lors que le requérant était dans l'impossibilité, dans le cadre de ses auditions tenues alors qu'il était en retenue administrative aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, d'apporter de preuves quant à la consistance de sa vie privée et familiale en France. Une telle circonstance n'est cependant pas constitutive d'un défaut d'examen, dès lors que la décision attaquée a malgré tout tenu compte de la situation privée et familiale du requérant et l'a suffisamment analysée, alors même que des imprécisions subsisteraient quant à la date du début de la communauté de vie de l'intéressé avec Mme sa compagne. Le moyen tiré du défaut d'examen doit donc être écarté.

14. En troisième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette*

ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Pour l'application de ces stipulations, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine.

15. Au cas particulier, M. [redacted] soutient résider en France depuis environ trois ans, et a signé en [redacted] un contrat à temps partiel et à durée déterminée. Il se prévaut de la circonstance qu'il vit en concubinage avec Mme [redacted] ressortissante de nationalité française, depuis le mois de [redacted] la communauté de vie ressortant des pièces du dossier. Cependant, cette relation demeure très récente à la date de la décision attaquée, nonobstant l'existence d'un projet de mariage et de démarches en sens. Eu égard aux conditions et à la durée de son séjour en France, la mesure d'éloignement en litige n'a donc pas portée à son droit à une vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'obligation de quitter le territoire dont il fait l'objet est entachée d'erreur de droit ou à tout le moins d'erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la gravité de ses effets sur sa situation personnelle, ni qu'elle méconnaîtrait l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. En cinquième lieu, la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut utilement être invoquée à l'encontre de l'obligation de quitter le territoire français. Le moyen tiré de la méconnaissance de cette stipulation ne peut donc qu'être écarté.

En ce qui concerne la décision refusant d'octroyer un délai de départ :

17. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « II. — *L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. (...) / Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français : (...) / 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation. Ce risque peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants : / a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ; (...) / f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au deuxième alinéa de l'article L. 611-3, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 513-5, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ; (...) / h) Si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à son obligation de quitter le territoire français. (...) ».*

18. En l'espèce, il n'est pas contesté que le risque que M. [redacted] se soustraie à l'obligation de quitter le territoire est susceptible d'être constitué, dès lors, en application du a) du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité, qu'il ne justifie pas être entré régulièrement en France et se maintient sur le territoire français sans avoir sollicité de titre de séjour. Cependant, si l'arrêté retient également qu'il n'a pas remis l'original de son passeport, il en possède malgré tout un, versé au dossier. Il dispose par ailleurs d'un hébergement stable, chez sa compagne. En outre, la circonstance que le requérant a déclaré, en audition, vouloir rester en France, ne peut être regardée comme une déclaration de sa part de son intention de ne pas se conformer à l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a engagé des démarches afin de se marier avec sa compagne, et notamment que la date du [redacted] 2021 a été « pré-réservée » à la suite d'un rendez-vous à la mairie de Rennes qui s'est tenu le [redacted] 2020, même si M. [redacted] n'établit pas que le dossier de mariage aurait ensuite bien été constitué et la date confirmée. La communauté de vie du couple est démontrée par les pièces du dossier. Dans ces conditions, alors même que cette relation est, ainsi qu'il a précédemment été dit, récente, la décision refusant à M. [redacted] le bénéfice d'un délai de départ volontaire met ainsi un terme à ce projet d'union, suffisamment caractérisé et qui n'a fait naître pour le moment aucune opposition, nonobstant la circonstance, relevée par le préfet, que l'intéressé n'a pas su indiquer si les bans avaient été publiés. Dans ces circonstances particulières, cette décision de refus d'octroyer un délai de départ volontaire est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle du requérant et il y a dès lors lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre cette décision, de l'annuler.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

19. En premier lieu, le requérant ne peut utilement se prévaloir, à l'encontre de la décision fixant le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office, des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à raison des liens qu'il a noués sur le territoire français. Le moyen tiré de sa méconnaissance, soulevé à l'encontre de la décision fixant le pays de renvoi, ne peut donc qu'être écarté.

20. En second lieu, l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, prévoit que : « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

21. M. [redacted] qui n'a pas développé ce moyen ni dans ses écritures, ni à l'audience, ne démontre pas être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des traitements inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

22. Il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation de l'arrêté du [redacted] 2021 en tant qu'il lui refuse l'octroi d'un délai de départ volontaire pour l'exécution de l'obligation de quitter le territoire dont il fait l'objet.

En ce qui concerne la décision d'assignation à résidence :

23. En premier lieu, dès lors que le requérant ne démontre pas l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français dont il a fait l'objet, il ne peut se prévaloir, par la voie de l'exception, de son illégalité à l'encontre de l'arrêté l'assignant à résidence. Il n'est pas non plus fondé à soutenir que cette décision d'assignation à résidence devrait être annulée par voie de conséquence.

24. En deuxième lieu, le requérant soutient que cette décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation. Cependant, la décision d'assignation à résidence édictée n'emporte en elle-même aucune conséquence sur sa situation familiale; M. étant d'ailleurs assigné chez sa compagne, Mme sur le territoire de la commune de Rennes. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que ceux tirés de l'erreur de droit ou de l'erreur manifeste d'appréciation commises, doivent donc être écartés.

25. En troisième lieu, si le requérant soutient également que la décision d'assignation à résidence méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette décision, eu égard à ses effets n'a ni pour objet ni pour effet de l'éloigner vers son pays d'origine. Le moyen tiré de la méconnaissance de cette stipulation doit donc être écarté comme inopérant.

26. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine l'assignant à résidence doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

27. M. n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat ne peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991. Les conclusions présentées à ce titre ne peuvent donc qu'être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er}: M. n'est pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2: L'arrêté du 2021 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination est annulé en tant qu'il refuse à M. l'octroi d'un délai de départ volontaire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Rendu public par mise à disposition au greffe, 2021.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

L. Breuille

M.-A. Vernier

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.